

REVENU
QUÉBEC




JUSTE.
POUR TOUS.



**TABLES DES RETENUES
À LA SOURCE DES
COTISATIONS AU RRQ**

2022

revenuquebec.ca



VOTRE CONTRIBUTION EST ESSENTIELLE À LA RÉALISATION DE NOTRE MISSION.

En calculant adéquatement les retenues à la source de vos employés et vos cotisations d'employeur, vous vous assurez de contribuer à l'avenir de la société.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	4
Introduction	4
Comment utiliser les tables des retenues à la source des cotisations au RRQ	5
Exemption par période de paie	5
Vous versez séparément plusieurs salaires admissibles à un employé	5
Périodes de paie irrégulières	6
Cotisations au RRQ	6
Emploi continu	6
Emploi discontinu	7
Rémunération ou nombre de périodes de paie non prévus dans les tables	8

NOTE

Les tables des retenues à la source des cotisations au RRQ sont accessibles dans notre site Internet.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour 2022.

Données relatives au RRQ	2022
Maximum des gains admissibles (salaires admissibles)	64 900 \$
Exemption générale	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	61 400 \$
Taux de cotisation	6,15 %
Cotisation maximale de l'employé	3 776,10 \$
Cotisation maximale de l'employeur (par employé)	3 776,10 \$

INTRODUCTION

Ce document contient les renseignements qui vous aideront à utiliser les tables des retenues à la source des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ). C'est un complément au *Guide de l'employeur* (TP-1015.G). Vous trouverez tous les renseignements relatifs aux cotisations au RRQ dans ce guide.

Vous pouvez utiliser les tables des retenues à la source des cotisations au RRQ pour déterminer la cotisation au RRQ que vous devez retenir sur le salaire admissible que vous versez à un employé (cotisation de l'employé). La cotisation au RRQ que vous devez payer (cotisation de l'employeur) est égale à la cotisation que vous devez retenir sur le salaire admissible de l'employé.

NOTE

Vous pouvez utiliser l'outil **WebRAS** offert dans notre site Internet pour calculer les retenues à la source et les cotisations de l'employeur.



COMMENT UTILISER LES TABLES DES RETENUES À LA SOURCE DES COTISATIONS AU RRQ

Les tables des retenues à la source des cotisations au RRQ, qui sont accessibles dans notre site Internet, sont composées des tables A et B et d'un tableau indiquant l'exemption pour les périodes de paie irrégulières.

La **table A** s'applique à un employé qui occupe un emploi **continu** et dont les périodes de paie sont **régulières**. Elle est divisée en six annexes, soit

- l'annexe A, « Cotisations au RRQ – 53 périodes de paie »;
- l'annexe B, « Cotisations au RRQ – 52 périodes de paie »;
- l'annexe C, « Cotisations au RRQ – 27 périodes de paie »;
- l'annexe D, « Cotisations au RRQ – 26 périodes de paie »;
- l'annexe E, « Cotisations au RRQ – 24 périodes de paie »;
- l'annexe F, « Cotisations au RRQ – 12 périodes de paie ».

Vous devez utiliser l'annexe qui correspond au nombre de périodes de paie que vous avez dans l'année.

La **table B** s'applique à un employé qui occupe un emploi **discontinu**. Elle est divisée en deux annexes, soit

- l'annexe G, « Cotisations au RRQ – Taux horaire »;
- l'annexe H, « Cotisations au RRQ – Taux quotidien ».

Vous devez utiliser l'annexe G si l'employé est payé à l'heure ou l'annexe H si l'employé est payé à la journée.

Enfin, le tableau indiquant **l'exemption par période de paie** s'applique à un employé qui occupe un emploi **continu** et dont les périodes de paie sont **irrégulières**. Ce tableau, présenté à l'annexe I, « Cotisations au RRQ – Périodes de paie irrégulières », vous permet de déterminer l'exemption qui correspond au nombre de jours compris dans une période de paie irrégulière.

Exemption par période de paie

Vous n'avez pas à soustraire l'exemption du salaire admissible que vous versez à un employé, puisque les tables A et B tiennent compte de l'exemption par période de paie.

Vous versez séparément plusieurs salaires admissibles à un employé

Si vous versez séparément plusieurs salaires admissibles à un employé au cours d'une période de paie (par exemple, un salaire et une gratification), vous pouvez utiliser les tables A et B pour **un seul** de ces salaires. En effet, vous ne pouvez pas tenir compte de l'exemption plus d'une fois par période de paie. Ainsi, pour chacun des autres salaires, vous devez retenir le moins élevé des montants suivants :

- le taux de cotisation de l'employé **multiplié** par le salaire admissible (**sans tenir compte de l'exemption**);
- la cotisation maximale de l'employé pour l'année **moins** les sommes déjà retenues sur le salaire de cet employé pour l'année.



Périodes de paie irrégulières

Si les périodes de paie sont irrégulières, l'exemption par période de paie correspond au plus élevé des montants suivants :

- 3 500 \$ **multiplié** par le nombre de jours compris dans la période de paie sur 365 (si le résultat obtenu est un montant avec une fraction de cent, ne tenez pas compte de cette fraction);
- 67,30 \$.

Une période de paie irrégulière commence à la date qui, parmi les suivantes, est la plus rapprochée de la date de la paie : le 1^{er} janvier de l'année courante, le jour de l'embauche de l'employé ou le jour de sa dernière paie.

Cotisations au RRQ

Pour déterminer le montant de la cotisation au RRQ à retenir sur le salaire admissible versé à un employé, vous devez procéder différemment selon que l'emploi est continu ou discontinu.

Emploi continu

Si l'employé occupe un emploi **continu** et que les périodes de paie sont **régulières**, vous devez utiliser la table A, et plus précisément l'annexe qui correspond au nombre de périodes de paie que vous avez dans l'année. Cherchez, dans la colonne « Rémunération », la tranche de revenu qui comprend le montant du salaire admissible brut pour la période de paie. La retenue à effectuer est indiquée dans la colonne « Retenue ». La cotisation d'employeur au RRQ que vous devez payer est égale à la cotisation que vous devez retenir sur le salaire admissible de l'employé.

Vous devez cesser de retenir la cotisation de l'employé sur son salaire admissible lorsque sa cotisation maximale pour l'année est atteinte. De même, vous devez cesser de payer votre cotisation d'employeur sur ce salaire, puisque, lorsque la cotisation maximale de l'employé pour l'année est atteinte, la cotisation maximale de l'employeur est aussi atteinte.

Exemple

Un employé de 30 ans qui occupe un emploi continu gagne 1 248,10 \$ par semaine. Selon la table A, vous devez retenir 72,62 \$ pour chacune des 51 premières paies. Pour la 52^e paie, la retenue sera de 72,48 \$, soit la cotisation maximale de l'employé moins les sommes déjà retenues sur le salaire de cet employé pour l'année : 3 776,10 \$ – 3 703,62 \$.

Si l'employé occupe un emploi **continu** et que les périodes de paie sont **irrégulières**, vous devez calculer vous-même sa cotisation au RRQ. La cotisation d'employeur au RRQ que vous devez payer est égale à la cotisation que vous devez retenir sur le salaire admissible de l'employé.

La cotisation à retenir pour la période de paie correspond au moins élevé des montants suivants :

- le taux de cotisation de l'employé **multiplié** par le résultat du calcul suivant : le salaire admissible au RRQ pour la période de paie **moins** l'exemption pour la période de paie (voyez la note ci-après);
- la cotisation maximale de l'employé pour l'année **moins** les sommes déjà retenues sur le salaire de cet employé pour l'année.

Si l'employé commence à travailler ou cesse de travailler au cours d'une période habituelle de paie, vous devez retenir sa cotisation au RRQ sur son salaire admissible comme s'il avait travaillé pendant la période entière.



Vous devez cesser de retenir la cotisation de l'employé sur son salaire admissible lorsque sa cotisation maximale pour l'année est atteinte. De même, vous devez cesser de payer votre cotisation d'employeur sur ce salaire, puisque, lorsque la cotisation maximale de l'employé pour l'année est atteinte, la cotisation maximale de l'employeur est aussi atteinte.

NOTE

Si le résultat obtenu à la première puce est un montant avec une fraction de cent, vous n'avez pas à tenir compte de cette fraction si elle est plus petite que 0,005 \$ (un demi-cent). Sinon, vous devez la compter comme 0,01 \$ (un cent).

Si le résultat obtenu est un montant supérieur à 0 \$ mais inférieur à 0,01 \$, vous devez retenir 0,01 \$ à titre de cotisation, même si la fraction de cent est inférieure à 0,005 \$ (un demi-cent). Par exemple, si le résultat obtenu est de 0,001 \$ (un dixième de cent), vous devez retenir 0,01 \$.

Exemple

Un employé de 50 ans occupe un emploi continu pour la période du 8 au 26 mars 2022 seulement et reçoit un salaire de 900 \$ pour cette période. Vous ne pouvez pas utiliser les tables A et B pour déterminer la retenue parce que la période de paie est irrégulière.

Salaire admissible au RRQ		900,00 \$
Exemption pour la période de paie (selon l'annexe I, « Cotisations au RRQ – Périodes de paie irrégulières », ou selon le calcul suivant : $3\,500 \$ \times 19/365$)	–	182,19 \$
	=	717,81 \$
Taux de cotisation au RRQ	×	6,15 %
Retenue pour la période de paie	=	44,15 \$

Emploi discontinu

Si l'employé occupe un emploi **discontinu et qu'il est payé à l'heure**, vous devez utiliser la table B, et plus précisément l'annexe G, « Cotisations au RRQ – Taux horaire ». Cherchez, dans la colonne « Taux horaire », la tranche de taux horaire qui comprend celui de l'employé. La retenue à effectuer pour chaque heure rémunérée est indiquée dans la colonne « Retenue ».

Si l'employé occupe un emploi **discontinu et qu'il est payé à la journée**, vous devez plutôt utiliser l'annexe H, « Cotisations au RRQ – Taux quotidien ». Cherchez, dans la colonne « Taux quotidien », la tranche de taux quotidien qui comprend celui de l'employé. La retenue à effectuer pour chaque journée payée est indiquée dans la colonne « Retenue ».

La cotisation d'employeur au RRQ que vous devez payer est égale à la cotisation que vous devez retenir sur le salaire admissible de l'employé.

Exemple

Un employé de 22 ans occupe un emploi discontinu au taux de 30 \$ par jour. Selon l'annexe H, vous devez retenir 0,95 \$ par jour.



RÉMUNÉRATION OU NOMBRE DE PÉRIODES DE PAIE NON PRÉVUS DANS LES TABLES

Si le salaire admissible de l'employé ou le nombre de périodes de paie dans l'année ne figurent pas dans les tables A et B, vous devez calculer vous-même la cotisation de l'employé au RRQ. La cotisation de l'employeur au RRQ est égale à la cotisation que vous devez retenir sur le salaire admissible de l'employé.

La cotisation à retenir pour la période de paie correspond au moins élevé des montants suivants :

- le taux de cotisation de l'employé **multiplié** par le résultat du calcul suivant : le salaire admissible au RRQ pour la période de paie **moins** l'exemption pour la période de paie (voyez la note ci-après);
- la cotisation maximale de l'employé pour l'année **moins** les sommes déjà retenues sur le salaire de cet employé pour l'année.

Si l'employé commence à travailler ou cesse de travailler au cours d'une période habituelle de paie, vous devez retenir sa cotisation au RRQ sur son salaire admissible comme s'il avait travaillé pendant la période entière.

Vous devez cesser de retenir la cotisation de l'employé sur son salaire admissible lorsque sa cotisation maximale pour l'année est atteinte. De même, vous devez cesser de payer votre cotisation d'employeur sur ce salaire, puisque, lorsque la cotisation maximale de l'employé pour l'année est atteinte, la cotisation maximale de l'employeur est aussi atteinte.

NOTE

Si le résultat obtenu à la première puce est un montant avec une fraction de cent, vous n'avez pas à tenir compte de cette fraction si elle est plus petite que 0,005 \$ (un demi-cent). Sinon, vous devez la compter comme 0,01 \$ (un cent).

Si le résultat obtenu est un montant supérieur à 0 \$ mais inférieur à 0,01 \$, vous devez retenir 0,01 \$ à titre de cotisation, même si la fraction de cent est inférieure à 0,005 \$ (un demi-cent). Par exemple, si le résultat obtenu est de 0,001 \$ (un dixième de cent), vous devez retenir 0,01 \$.

Exemple

Un employé reçoit un salaire hebdomadaire de 8 500 \$ et des avantages imposables d'une valeur de 500 \$, pour un salaire total de 9 000 \$. Vous ne pouvez pas utiliser les tables A et B pour déterminer la cotisation à retenir parce que le salaire admissible de 9 000 \$ ne figure pas dans celles-ci.

Salaire admissible au RRQ (8 500 \$ + 500 \$)		9 000,00 \$
Exemption par période de paie (3 500 \$/52)	–	67,30 \$
	=	8 932,70 \$
Taux de cotisation au RRQ	×	6,15 %
Retenue pour la période de paie	=	549,36 \$



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
-------------------------------	--

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
---------------------------------	--

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5